

Demande déposée le 13/10/2024	
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	
Par :	Monsieur Pierre Beurel
Représenté par :	
Demeurant à :	5 La Morandais 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis à :	5 Morandais (La) 22650 Beaussais-sur-Mer
Cadastré :	209 F 550
Nature des Travaux :	La construction d un garage de 60 m <sup>2</sup>

N° PC 022 209 24 C0042

### **Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/10/2024 par Monsieur Pierre Beurel demeurant 5 La Morandais, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d un garage de 60 m<sup>2</sup>,
- sur un terrain situé 5 Morandais (La), à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant que le projet se situe en zone Naturelle de Hameaux (NH) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Considérant que ce principe de continuité issu de la loi littoral s'applique de plein droit dans le cadre de l'instruction des actes individuels quand bien même le plan local d'urbanisme en vigueur tend à se révéler plus permissif au constat du zonage adopté.

Considérant que le projet est situé dans une zone d'habitat diffus, incluse au sein d'une zone naturelle de hameaux au lieu-dit « la Morandais ».

Considérant que le projet de garage constitue une extension de l'urbanisation dans une zone qui ne présente pas les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération en méconnaissance de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme susvisé.

Considérant que la maison du pétitionnaire se situe sur la parcelle F 103 ;

Considérant que la parcelle objet du projet (F 550) n'est pas située sur la même unité foncière que la maison ;

Considérant de ce fait que le projet ne constitue pas une annexe de cette maison mais une nouvelle construction ;

Considérant que la zone NH du PLU de Beussais n'autorise pas la construction de nouveau garage en zone NH ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 06 NOV. 2024  
Le Maire,



Le MAIRE  
Eugène CARO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)